

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu le rapport du 3 septembre 2003 concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 1^{er} semestre 2003²,

arrête:

Art. 1

Les modifications du 26 février 2003³ de l'ordonnance sur la modification du tarif
des douanes annexé à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁴ ainsi que
d'autres actes législatifs traitant du sucre sont approuvées (appendice).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

1 RS **632.10**

2 FF **2003** 5725

3 RO **2003** 529

4 RS **632.10**

Ordonnance sur la modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes ainsi que d'autres actes législatifs traitant du sucre

Appendice

du 26 février 2003

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4, al. 3, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁵,

arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Les numéros du tarif et les textes figurant à l'annexe 1 (partie 1a) de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes sont modifiés comme suit:

Le numéro du tarif 1702.9029 est remplacé par les numéros 1702.9022/9028:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1702.		
9022	— — — sucres de betterave et de canne, caramélisés	61.—
9023	— — — malto-dextrines	61.—
9024	— — — maltose, chimiquement pur	61.—
9028	— — — autres	61.—

Le numéro du tarif 1702.9032 est modifié comme suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1702.		
9032	— — — — sirops de sucre de betterave, de canne et de sucre inverti, non caramélisés	39.—

Le numéro du tarif 1702.9039 est remplacé par les numéros 1702.9033/9038:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1702.		
9033	— — — — sirops de sucre de betterave et de canne, caramélisés	39.—
9034	— — — — autres sirops de sucre, caramélisés; caramels colorants	39.—
9038	— — — — autres	39.—

⁵ RS 632.10

Art. 2 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

26 février 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de sucre⁶

Art. 1, al. 1, numéros du tarif 1702 ex 3032, ex 3042, ex 4019, ex 4029

Abrogé

Les numéros du tarif 1702 ex 9029 et ex 9039 sont remplacés par les numéros 1702.9022 et 9033:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1702.	
9022	– sucres de betterave et de canne, caramélisés
9033	– sirops de sucre de betterave et de canne, caramélisés

Le numéro du tarif 1702.9032 est modifié comme suit:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1702.	
9032	– sirops de sucre de betterave, de canne et de sucre inverti, non caramélisés

2. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare⁷

Annexe

Remplacer les numéros du tarif

- 1702.9011/9029 par 1702.9011/9028
- 1702.9032/9039 par 1702.9032/9038

⁶ RS 531.215.11

⁷ RS 632.13

3. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)⁸

Annexe 2

- Le numéro du tarif 1702.9029 est remplacé par le numéro 1702.9024
- Note en bas de page 115
Abrogée

4. Ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange⁹

Annexe 1

Le numéro du tarif 1702.9029 est remplacé par le numéro 1702.9024:

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
1702.9024	exempt		exempt	

5. Ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹⁰

Annexe 1

Le numéro du tarif 1702.9029 est remplacé par les numéros 1702.9022/9028:

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel Fr. par 100 kg brut	
	applicable	Tarif normal moins
1702.9022	exempt	
9023	exempt	
9024	exempt	
9028	exempt	

⁸ RS 632.319

⁹ RS 632.421.0

¹⁰ RS 632.911

Le numéro du tarif 1702.9039 est remplacé par les numéros 1702.9033/9038:

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel Fr. par 100 kg brut	
	applicable	Tarif normal moins
1702. 9033	PMA exempt	
9034	PMA exempt	
9038	PMA exempt	

6. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹¹

Art. 35a Dispositions transitoires de la modification du 26 février 2003

¹ Pour les dédouanements entre le 1^{er} octobre 2002 et le 31 mars 2003, sont remboursés sur demande, sans émoluments ni intérêts:

- a. fr. 7.— par 100 kg brut pour les marchandises du numéro du tarif 1702.9029;
- b. fr. 4.80 par 100 kg brut pour les marchandises du numéro du tarif 1702.9039.

² Sont exceptés de la restitution le sucre de betterave et de canne caramélisé du numéro du tarif 1702.9029 ainsi que les sirops de sucre de betterave et de canne du numéro du tarif 1702.9039.

³ Les demandes de restitution doivent être adressées par écrit d'ici au 31 décembre 2003, accompagnées des originaux des acquits de douane, à l'Inspectorat des douanes, case postale 730, 3900 Brigue. Les demandes tardives ne seront pas traitées.

Annexe 1, ch. 17, Organisation de marché: sucre

Les numéros du tarif 1702.3032, 3042, 4019 et 4029 sont modifiés comme suit:

Numéro de tarif	Droit de douane par 100 kg brut Fr.	Texte complémentaire
1702. 3032	61.—	Pas de PGI requis
3042	39.—	Pas de PGI requis
4019	61.—	Pas de PGI requis
4029	39.—	Pas de PGI requis

¹¹ RS 916.01

Le numéro du tarif 1702.9029 est remplacé par les numéros 1702.9022/9028:

Numéro de tarif	Droit de douane par 100 kg brut Fr.	Texte complémentaire
1702. 9022	25.70	
9023	18.70	Pas de PGI requis
9024	18.70	Pas de PGI requis
9028	18.70	Pas de PGI requis

Le numéro du tarif 1702.9039 est remplacé par les numéros 1702.9033/9038:

Numéro de tarif	Droit de douane par 100 kg brut Fr.	Texte complémentaire
1702. 9033	14.80	
9034	10.—	Pas de PGI requis
9038	10.—	Pas de PGI requis

